

**Dossier n° E13-047 ordonnance du 26-02-2013**

**Communes de d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Concernant**

***Plan de prévention des risques inondation de la Saône***

---

**Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

**Commissaire enquêteur : Gilbert Julien Gros**

**Destinataires : Monsieur le Préfet**

**Copie : Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon**

## **SOMMAIRE**

### **I Généralités**

- I.1 Notification**
- I.2 Cadre réglementaire**
- I.3 Nature du projet**
- I.3 Contenu du dossier**

### **II Déroulement de l'enquête publique**

- II.1 Modalités de désignation**
- II.2 Concertation pour l'organisation de l'enquête**
- II.3 Modalités de l'enquête**
- II.4 Contact avec le demandeur**
- II.5 Information du public**
- II.6 Incident au cours de l'enquête publique**
- II.7 Clôture de l'enquête publique**

### **III Observations du public et analyse**

- III.1 Présentation des observations et analyse**
- III.2 Analyse et avis direct**
- III.3 Courriers reçu et analyse**
- III.4 Analyse du dossier soumis à l'enquête**
- III.5 Analyse des observations de la Direction départementale des Territoires**

### **IV Motivation et avis**

## **V Conclusions séparées du commissaire enquêteur**

### **Annexes : registre d'enquête de Asnières sur Saône**

---

**Pièce n°1 Bilan de concertation des réunions publiques des 13 et 14 novembre 2012 suivis de trois autres réunions les 29 et 31 janvier ainsi que le 5 février 2013.**

**Pièce n°2 Désignation du commissaire enquêteur en date du 20/02/2013 par Mr le président du Tribunal Administratif de Lyon.**

**Pièce n°3 Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines.**

**Pièce n°4 Avis d'enquête publique, affiche sur les lieux publics.**

**Pièce n°5 Annonce légale, parution voix de l'Ain du 5 avril 2013**

**Pièce n°6 Annonce légale , parution le Progrès de l'Ain du 04 avril 2013**

**Pièce n°7 Affichette distribuées dans les lieux publics, lors des réunions**

**Pièce n°8 Document d'information sur les aides éventuelles aux entreprises de moins de vingt de salariés**

**Pièce n°9 Dossier de presse remis aux journalistes lors de la réunion publique regroupant les trois communes à Manziat**

**Pièce n°10 Courrier adressé par Mr le Maire d'Asnières sur Saône à chaque foyer de sa commune**

**Pièce n°11 Carte des emprises des différentes crues de la Saône sur la commune**

**Pièce n°12 Lettre du président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain , avis favorable accompagné de remarques**

**Pièce n°13 Lettre du président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes , avec un avis favorable**

**Pièce n°14 Document sur le P.E.R.I , à ma demande : carte et règlement**

**Pièce n°15 Certificat d'affichage du Maire**

**Pièce n°16 Lettre de Monsieur Jullin Claudius 01570 Asnières sur saône**

**Pièce n°17 arrivée hors délais délibération de la commune de Asnières sur Saône. Le hors délai signifie favorable.**

-----

**Annexes : Registre d'enquête publique de Manziat**

---

**Pièce n°1 Bilan de concertation des réunions des 13 et 14 novembre 2012 accompagnée de trois autre réunions les 29 et 31 janvier 2013 ainsi que le 5 février 2013.**

**Pièce n°2 Désignation du commissaire enquêteur en date 20/02/2013 par Mr le président du Tribunal Administratif de Lyon.**

**Pièce n°3 Arrêté de Mr le Préfet de l'Ain prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risque d'inondation de la Saône sur les communes de Asnières sur Saône, Manziat et Vésines**

**Pièce n°4 Avis d'enquête publique, affiche sur les lieux publics**

**Pièce n°5 Annonce légale, parution voix de l'Ain du 5 avril 2013**

**Pièce n°6 Annonce légale, parution le Progrès de l'Ain du 04 avril 2013**

**Pièce n°7 Affichette distribuée dans les lieux publics**

**Pièce n°8 Document d'information sur les aides éventuelles aux entreprises de moins de vingt salariés**

**Pièce n°9 Dossier de presse remis aux journalistes lors de la réunion publique de Manziat le 3 avril 2013. Cette réunion réunissait les trois communes.**

**Pièce n°10 Courrier adressé par Madame le maire de Manziat à ses administrés**

**Pièce n°11 Carte des emprises des différentes crues de la Saône sur la commune**

**Pièce n°12 Délibération de la commune de Manziat. Elle s'oppose au plan**

**Pièce n°13 Lettre de Mr et Mme Lardet Denis 42 chemin de la Verpillère 01570 Manziat. Courrier accompagné de carte de nivellement dressée sur la parcelle C.603 à proximité immédiate de leur domicile. Ces relevés ont été fait par un géomètre.**

**Pièce n°14 Lettre de Mr et Mme Benoit Jacques et Benoit Guillaume 345, rue du baromètre 01570 Manziat. Cette lettre m'a été remise lors d'une permanence. Elle est accompagnée d'un plan de nivellement des parcelles section AK 105, 106, 114, 115 et 116 au lieu dit chanfant. Une attestation de la S.A.R.L Philippot/Rollant , mesure au laser.**

**Pièce n°15 Lettre de Mr benoit Jacques 345 rue du baromètre 01570 Manziat**

**Pièce n°16 Non au nouveau P.P.R.I , Mr Broyer Maurice 252, rue du Baromètre 01570 Manziat. Ce Non est accompagné de multiples signatures de soutien. 18 au total.**

**Pièce n°17 Lettre de Mr Gonod André 428, route de Chevroux 01570 Manziat**

**Pièce n°18 Lettre de Mr Geay Gilbert 180 rue de la Verpillère 01570 Manziat**

**Pièce n°19 Dossier de faisabilité déposé par Mr Marguin Alain, concerne la Sté Terre de France 2 route Départementale 933- Moulin Nillon B.P 27 01570 Manziat**

**Pièce n°20 Certificat d'affichage de Madame le maire concernant l'avis d'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines**

**Pièce n°21 Lettre de Mr le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain accompagnée d'une carte ciblant les exploitations agricoles dans la zone violette du P.P.R.I**

**Pièce n°22 Lettre de Mr le président du centre Régional de la propriété forestière Rhône Alpes**

**Pièce n°23 A ma demande, règlement du P.E.R.I accompagné de cartes de zonage applicable sur la commune avant ce nouveau plan.**

-----

**Annexes : Registre d'enquête publique de Vésines**

---

**Pièce n°1 Bilan de concertation des réunions des 13 et 14 novembre 2012 accompagnée de trois autres réunions les 29 et 31 janvier ainsi que le 5 février 2013**

**Pièce n°2 Désignation du commissaire enquêteur en date du 20/02/2013 par le président du Tribunal Administratif de Lyon**

**Pièce n°3 Arrêté de Mr le Préfet de l'Ain prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur les communes de Asnières sur Saône, Manziat et Vésines.**

**Pièce n°4 Avis d'enquête publique, affiche sur les lieux publics.**

**Pièce n°5 Annonce légale, parution voix de l'Ain du 5 avril 2013**

**Pièce n°6 Annonce légale, Parution du progrès de l'Ain du 4 avril 2013.**

**Pièce n°7 Affichette distribuée dans les lieux publics, lors des réunions.**

**Pièce n°8 Document d'information sur les aides éventuelles aux entreprises de moins de vingt salariés**

**Pièce n° 9 Dossier de presse remis aux journalistes lors de la réunion publique de Manziat où les trois communes participaient.**

**Pièce n° 10 Document de Mr le Maire de Vésines distribués dans les foyers de sa commune.**

**Pièce n° 11 Carte des emprises des différentes crues de la Saône à Vésines**

**Pièce n° 12 Délibération de la commune de Vésines sur le plan du P.P.R.I , séance du 3 mai 2013.**

**Pièce n° 13 Lettre de Mr Chavy Jean Yves 371, route du grand Bagne 01290 Pont de Veyle, propriétaire d'un bien sur la commune de Vésines.**

**Pièce n° 14 Lettre de Mr Catherin Pierre , le Château 01570 Vésines.**

**Pièce n° 15 Lettre de Mr et Mme Caestro, le bourg 01570 Vésines.**

**Pièce n° 16 Lettre de Mr Greffet Bernard 01570 Vésines.**

**Pièce n° 17 Lettre de Mr Jullin Gilbert, les Matelines 01570 Vésines. Cette lettre comprend 6 pages et une carte.**

**Pièce n° 18 Lettre de Mr le président de la Chambre d'Agriculture, accompagnée d'une carte ciblant les sièges d'exploitation situés en zone violette du P.P.R.I.**

**Pièce n° 19 Lettre de Mr le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes**

**Pièce n° 20 Lettre de Mr Chavy Jean Yves 395, route des Bordas 01380 Bagé la Ville.**

**Pièce n° 21 Lettre de Mr Chavy Dominique 386, rue du Villard 01380 Bagé la Ville.**

**Pièce n° 22 Lettre de Mr et Mme Roguet Franck, au Bressan 01570 Vésines.**

**Pièce n° 23 Lettre de Mme Chavy Josette 408, route du quart d'Amont  
01190 Ozan**

**Pièce n° 24 Certificat d'affichage du maire.**

**Pièce n° 25 A ma demande , règlement et carte du P.E.R.I**

**Pièce n° 26 Arrivée après la clôture de l'enquête publique , lettre de Mr et  
Mme Balaguer Daniel, les Thénard 01570 Vésines, transmise par les  
services de l'Etat par mail le 28 mai 2013.**

-----



## **GENERALITES**

**I.1- Par lettre en date du 15/02/2013, Monsieur le Préfet de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du PPRN sur les communes de Asnières sur Saône, Manziat et Vésines.**

### **I.2- Objet de la demande et cadre réglementaire**

**La révision des plans valant PPRI ( plan de prévention des risques d'inondation) d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. Le territoire des communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines est soumis aux aléas inondations par les crues de la Saône. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR)**

**Il a été décidé de réaliser un plan intercommunal regroupant les trois communes**

**Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L.562-1 à L. 562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;**

**Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles Inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur Domallain, directeur départemental des territoires du 18 septembre 2012**

**Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône , Manziat et Vésines ;**

**Vu la décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 26 février 2013 ;**

**Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain, un arrêté prescrivant l'enquête sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines est pris par le préfet de l'Ain en date du 28 mars 2013**

### **I.3- Nature du projet**

**Prise en compte de la crue de 1840 de la Saône modélisée et appliquer les nouveaux aléas au territoire des trois communes. Ce plan viendrait remplacer celui référencé jusqu'en avril 2009, le PERI. L'arrêté de Mr le préfet en date du 21 avril 2009 obligeait les trois communes à annexer les nouvelles dispositions dans l'application réglementaire de leur PLU.**

### **I.4- Contenu du dossier soumis à l'enquête publique**

**Ont été mis à disposition du public des trois communes citée ci-dessous : Asnières sur Saône , Manziat et Vésines les pièces suivantes : registre d'enquête sur lequel le public pouvait faire des observations lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, un dossier complet idem pour chaque collectivité, dossier paraphé par le commissaire enquêteur. Ce dossier était composé de 9 pièces.**

**Composition du dossier :**

- Note synthétique de présentation
- Rapport de présentation
- Règlement
- Carte des aléas
- Carte des enjeux
  
- Plan de zonage
  
- Trois dossiers, un pour chaque commune ,composé d'une note de présentation, carte des aléas, carte des enjeux et plan de zonage.

Ce dossier était consultable sur le site internet ci-après :  
<http://www.ain.gouv.fr>

## **II DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.I- Modalités de désignation du commissaire enquêteur**

Désigné en tant qu'inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions adressée à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 15 février 2013 , Monsieur le Préfet de l'Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert Gros est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.**

**ARTICLE 2 : Monsieur Alain Dumont est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.**

**ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Ain versera dans le délai de 30 jours, à la caisse des dépôts et consignation – Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP- compte n°40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.**

**ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.**

**ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Ain, à Monsieur Gilbert Gros, à Monsieur Alain Dumont et à la Caisse des dépôts et consignations.**

## **II. 2- Concertation pour l'organisation de l'enquête publique**

**Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique j'ai rencontré les responsables du projet de la Direction Départementale des territoires le 9 avril 2013 en la personne de Mme Géraldine Rongier. Nous avons ce jour-la visité les communes concernées par l'enquête publique et avons été reçu par les maires, un tour des villages a été organisé. Monsieur Alain Dumont suppléant m'a accompagné. Nous avons également déterminé les lieux où le commissaire enquêteur recevrait le public lors des permanences.**

**J'ai également assisté à une réunion publique organisée par la Direction Départementale des territoires le 3 avril à Manziat. Cette réunion d'information à l'attention des citoyens des trois communes a permis à chacun des présents de mieux appréhender le dossier lié à l'enquête publique.**

## **II.3- Modalités de l'enquête**

**L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 33 jours du 22 avril au 24 mai 2013 .**

**Aucune prolongation n'a été nécessaire.**

**Deux permanences dans chaque commune :**

**Asnières sur Saône le 22/04/2013 de 9h à 12 H**

**Vésines le 26/04/2013 de 9h à 12h**

**Manziat le 06/05/2013 de 16h à 19 h**

**Asnières sur Saône le 13/05/2013 de 9h à 12h ½**

**Vésines le 17/05/2013 de 9h à 12h**

**Manziat le 24/05/2013 de 14 h à 17h ½**

#### **II.4- Contact avec le demandeur**

**Préalablement à l'enquête publique, J'ai rencontré le service S.P.U.R ( Service Prospective Urbanisme Risques) à la Direction Départementale des territoires. Ont été déterminés : lieux des permanences, dates et heures de présence du commissaire enquêteur dans chaque commune, visites des communes, rencontres avec les élus, remise du dossier d'enquête, jour et date de la réunion publique à Manziat à laquelle j'étais convié. Réunion très intéressante avec un auditoire attentif. Des intervenants de qualité ont permis de pacifier le débat.**

**Au cours de l'enquête, des contacts fréquents ont eu lieu avec le maître d'ouvrage dans ce dossier.**

#### **II.5- Information du Public**

**J'atteste que les mesures d'information du public ont été à la hauteur du dossier tant par le maître d'ouvrage que les maires avec les réunions organisées les 13 et 14 novembre 2012 et les 29 ,**

**31 janvier et 5 février 2013 puis une réunion le 3 avril 2013 préalable à l'enquête réunissant les trois communes.**

**Des dépliants, pièce n°7 des dossiers étaient à disposition des citoyens des communes ainsi qu'une synthèse des aides à l'attention des particuliers et des entreprises de moins de vingt salariés, pièce n°8 des dossiers d'enquête. Ces dépliants étaient présents lors des réunions ainsi que dans les secrétariats de mairie pendant toute la durée de l'enquête.**

**L'affichage des arrêtés ainsi que les affiches de format 21/29.7 ont été posés 15 jours avant le début de l'enquête aux tableaux réservés à cet effet à l'intérieur comme à l'extérieur, donc visible du public 24h sur 24h.**

**Des dossiers de presse ont été remis aux correspondants lors de la réunion publique réunissant les trois communes à Manziat.**

**Les maires ont adressé une information à chaque foyer avant ou pendant la durée de l'enquête. Ce sont les pièces annexées n°10 pour Asnières, Manziat et Vésines.**

**Les articles de presse, parution dans les annonces légales de deux quotidiens : Voix de l'ain le 5 avril 2013 n°40 et le Progrès de l'Ain du 4 avril n°9 . Ces articles sont parus 15 jours avant le début de l'enquête publique.**

## **II.6- Incident au cours de l'enquête publique**

**Aucun incident n'est à déplorer remettant en cause le bon déroulement de l'enquête.**

**Des locaux adaptés en retrait des secrétariats de mairie ont été mis à ma disposition facilitant les échanges et leur confidentialité.**

**Les maires et les secrétaires de mairie ont été très coopératifs, les échanges fructueux tant verbalement que matériellement et la fourniture de photocopies.**

**Une remarque qui m'a été faite verbalement, inadéquation des horaires de permanences pour ceux et celles en activité. Peut être décaler et prolonger l'enquête au delà de 18h 30 ou le samedi matin, à faire coordonner avec les horaires d'ouverture des secrétariats de mairie.**

## **II.7- Clôture de l'enquête publique**

**A la clôture de l'enquête publique, maires ou adjoints étaient présents. Les registres d'enquête ont été clos par moi-même.**

**Pour ce qui concerne le registre d'Asnières sur Saône , neuf personnes ont fait des observations sur le registre et 9 lettres m'ont été remises ou adressées lors de mes permanences. Le dossier accompagnant le registre est composé de 26 pièces annexées.**

**Pour la commune de Manziat, dix sept personnes ont fait des observations sur le registre et 7 lettres m'ont été adressées ou remises lors de mes permanences. Le dossier accompagnant le registre est composé de 23 pièces annexées.**

**Et enfin pour la commune de Vésines, neuf personnes ont fait des observations sur le registre et 9 lettres m'ont été remises ou adressées lors de mes permanences. Le dossier accompagnant le registre est composé de vingt six pièces annexées.**

## **III Observation du public et analyse**

### **III.1- Personnes reçues, observations et lettres cumulées sur les registres des trois communes**

- **Personnes reçues au total lors de mes permanences (39)**
  - **Personnes ayant fait des observations (31)**
  - **Lettres remises ou reçues lors des permanences (26)**
- 

**Analyse des observations mentionnées sur le registre d'enquête publique d'Asnières sur Saône . Observations accompagnées de lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur**

**Observation n°1 : de Mr Jacques Froment, G.A.E.C Froment**

**Fait état d'une erreur de zonage par rapport à l'altimétrie de certaines parcelles, de plus ils souhaitent une prise en charge des frais de géomètre si nécessaire. Il évoque la dévaluation des biens.**

**C.E, j'ai évoqué l'éventuelle prise en charge des relevés avec le maire, est-ce à la collectivité de financer des relevés qui relèvent du privé. Pour contester le zonage qui touche le bâti, des relevés topographiques semblent nécessaires.**

**Observation n°2 : de Mr Michel Fontis Président du syndicat intercommunal d'endiguement, signale un dysfonctionnement dans la gestion des vannes positionnées dans la digue de 17 kms. Digue protégeant les communes allant de Reyssouze à Feillens. Ce dysfonctionnement semble dû au non respect de l'arrêté de 1956 . Le fait que les vannes soient ouvertes quelque soit la crue perturbe le fonctionnement des casiers.**

**C.E, Président ou maire sont dotés de pouvoir de police de part leur fonctions respectives, dans l'observation citée, des rappels semblent de nature à remédier à cet état de fait.**



**Observation n°3 : du G.A.E.C Fontis , signale ne pas disposer de terrain insubmersible pour envisager stocker fourrage et cantonner les animaux sur la commune, 400m2 de remblai ne semblent pas adaptés à l'exploitation, de plus l'électricité est nécessaire. Ces lieux ne sont pas forcément équipés.**

**C.E, Les services doivent s'adapter au PPRI que ce soit EDF pour l'électricité ou le syndicat d'électricité départemental pour la fibre optique. Le problème des terrains insubmersibles ne peut se résoudre sans la solidarité des autres communes, à ce sujet une réflexion devrait être engagée.**

**Observation n°4 : Mr Willems Jean Max maire, demande la non prise en compte de la crue de 1840 , demande à ce que le PERI de 1985 soit maintenu . Les habitants sont adaptés à ce genre de crue, la montée des eaux est lente, laissant le temps à chacun de s'organiser.**

**C.E, Il semble difficile de changer les décisions prises par l'état dans ce domaine, des dispositions techniques et financières devraient partiellement aider les citoyens de la commune.**

**Observation n°5 : Mr Michel Fontis, signale, page 20 du règlement : dans la zone violette la case pour les bâtiments agricole est grisée, de plus sans prescription**

**C.E, remarque transmise au service pour rectification, ce sera fait.**

-----

**Lettres enregistrées au registre d'enquête publique  
d'Asnières sur Saône**

**Pièce n°12 : Lettre du président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain avec un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES. Il signale la nécessité de revoir la zone violette avec un certain nombre de bâtiments agricoles. Zone grisée sans prescriptions page 10 du règlement 5<sup>ème</sup> colonne.**

**Pièce n°13 : Lettre du président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes. Aucune observation, avis favorable.**

**Pièce n°16 : Lettre de Monsieur Jullin Claudius, il signale son incompréhension face aux dépenses que devront supporter les personnes à faible revenu pour aménager leur logement notamment celles à mobilité réduite.**

**C.E, la commune doit normalement installer un plan de sauvegarde.**

**Pièce n°17 : Délibération du conseil municipal d'Asnières du 31 mai 2013. Cette délibération AVEC AVIS DEFAVORABLE est prise par les élus après la clôture de l'enquête publique, la clôture de l'enquête était le 24 mai 2013 donc hors délais.**

**L'AVIS EST DE CE FAIT REPUTE FAVORABLE au P.P.R Inondation de la Saône référence 1840 modélisé.**

**C.E, l'avis est favorable**

**Pièce n°18 : Lettre arrivée hors délais de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs, cette lettre est accompagnée de 4 remarques :**

- **Les spécificités des communes d'Asnières et Vésines, seules communes du Val de Saône situées entièrement en zone inondable, sont bien prises en compte afin de permettre l'évolution des villages, grâce à l'extension de la notion de**

**<<centre urbain >> initialement retenu pour les agglomérations (possibilité de constructions nouvelles, en respectant la cote de référence). Les extensions mesurées restent également possibles en zone inconstructible.**

- **Les prescriptions concernant les bâtiments existants me semblent avoir fait l'objet d'un bon compromis dans leur formulation pour ouvrir les possibilités de financement sans pour autant rendre obligatoire la réfection complète d'un bâtiment au motif du changement de ses matériaux (art 7.1b ) je suis d'autant plus attentif à ce point que fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs reste à ce jour le seul moyen de financer la réduction de la vulnérabilité, inscrite comme priorité dans la politique nationale de prévention ;**

- **Ces mêmes prescriptions ne rendent pas obligatoires le diagnostic, mais celui-ci est demandé à l'appui des demandes de subvention FPRNM. Dans le règlement, vous avez bien voulu orienter les particuliers vers notre établissement. Nos services se tiennent à la disposition des communes pour toute opération collective qui pourrait être mise en œuvre en associant les vôtres ( comme cela a déjà pu être fait en Saône et Loire et dans le Rhône, en application de notre délibération du 1<sup>er</sup> juin 2010).**

- **Enfin, plusieurs de ces prescriptions concernent les réseaux, points particulièrement vulnérables lors des crues de la Saône. Je serai sensible à ce que les démarches d'information entreprises envers les collectivités et les particuliers dans le cadre de la révision des PPRI, touchent également les gestionnaires de réseaux. Mes équipes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, qui pourrait se concrétiser dans l'un des volets d'un prochain Programme d'Actions de Prévention des inondations de la Saône.**

**Ces remarques sont accompagnées d'un AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PPRI.**

**C.E, regrette l'arrivée hors délais de cette lettre, enregistrée en juin 2013.**

-----

**Analyse des observations mentionnées sur le registre d'enquête publique de Manziat. Observations accompagnées de lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur .**

**Observation n°1 : de Madame Grisollet Colette, elle signale l'anomalie supposée quant au classement de son habitation en zone vulnérable alors que le hangar distant de quelques mètres est classé en zone blanche. Mme demande de reprendre le classement de son habitation en la classant en zone blanche d'autant que les deux lieux n'ont jamais été inondés depuis 1967.**

**C.E, demande à Madame, d'apporter des éléments altimétriques au maître d'ouvrage en faisant faire des relevés par un géomètre.**

**Observations n°2 et n°3 n°4 et 15 : de Monsieur Guillaume Benoît, Chevrier Fabrice de Earl du Baromètre, Mr Broyer Guy, Mr Dodard Franck, unanimes, ils signalent la bonne fertilité des terres agricoles dans ce secteur, quelque soit le type de sol. Sont inquiets face au projet de déplacement de la station d'épuration et l'impact qu'aurait ce déplacement en zone blanche agricole. Avec la nouvelle cartographie, la zone rouge impacte davantage la propriété.**

**C.E, L'étude du futur positionnement de la station ne relève pas de ce dossier, seuls l'état et les services de la loi sur l'eau**

**pourront apporter des éléments le moment venu. De sa future zone d'implantation sortira un coût...matière à réflexion**  
**Oui, la zone rouge impacte davantage vos terres agricoles, le classement d'hier ne vous a pas empêché vos mises en culture pas plus que celui de demain si classé en zone rouge. Je ne pense pas que le foncier subisse dans ce secteur une déflation même si le zonage change, il s'agit de terres maraîchères.**

**Observation n°5 : Monsieur Colas Bernard, demande le reclassement de sa maison en zone bleue comme toutes les maisons du secteur des Pinoux et non en zone rouge. Demande également à ce que la station reste où elle se trouve actuellement car elle n'impacte pas les terres agricoles.**

**C.E, Monsieur Colas doit apporter la preuve par un document délivré par un géomètre que son habitation peut être classée en zone Bleue. Ce relevé doit être transmis au Maître d'Ouvrage pour rectification éventuelle du plan final.**

**Quand au positionnement de la future station d'épuration, cela ne relève pas de ce dossier.**

**Observation n°6 : Madame Broyer Madeleine, demande à s'en tenir à la crue de 1955, compte tenu des nombreux travaux réalisés depuis cette crue.**

**C.E, Le maître d'ouvrage précise une cohérence de bassin assurée par une Doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente. Pour la Saône, c'est la crue de 1840, bien renseignée quant à ses causes et son déroulement. Les Préfets n'ont pas eu le choix.**

**Observation n°7 : Monsieur Rodriguez Ludovic jeune agriculteur, semble t'il, demande la protection des terres agricoles de l'urbanisation. Protéger leur outil de travail.**

**C.E, des outils existent avec les Z.A.P et autres ..., zone agricole protégée. Il s'agit d'une volonté de la profession en direction des élus et parfois des élus eux-mêmes.**

**Observation n°8 : Complément à l'observation de Monsieur Broyer Maurice, la crue de 1840 restera exceptionnelle du fait des éboulements sur Lyon et ailleurs.**

**C.E, le Maître d'Ouvrage précise que les 2000 maisons écroulées entre le site de Lyon et le secteur n'ont pas eu ou peu d'influences sur la hauteur d'eau. Ce sont l'intensité des pluies successives et le débit des affluents en amont du secteur qui doivent être pris en compte.**

**Observation n°9 : Monsieur Benoît Samuel, trouve aberrant la prise en compte de la crue de la crue de 1840, en faisant allusion aux précipitations de ce début d'année 2013.**

**C.E dans le rapport de présentation, page 20/40, il est précisé la pluviométrie sur quelques jours, savoir 324 mm d'eau sur Macon. Le débordement de la Saône était déjà constaté en amont sur les villes de Gray et Auxonne. La petite Saône et le Doubs étaient aussi en crue à partir de Besançon.**

**Observation n°10 : Monsieur A Benoît souhaite que son habitation reste en Zone bleue.**

**C.E, il est nécessaire de prouver au Maitre d'Ouvrage l'altimétrie par un document certifié par un géomètre.**

**Observation n°11 : Madame et Mr Jean Paul Greffet, dont l'habitation est classée en zone bleue, opposés au PPRI. Ils souhaitent rester en référence crue de 1955.**

**C.E,** c'est au Préfet de décider suite aux différentes remarques et avis, l'enquête publique sert à alimenter les réflexions. Rien ne prouve que les inondations de 1840 ne se reproduiront pas.

**Observation n°12 :** de Monsieur Chambard de l'office notariale de Feillens, que les contraintes imposées par ce PPRI ne s'appliquent que sur les nouveaux projets d'urbanisation à venir et non sur l'ancien.

**C.E,** les aléas s'imposent à un territoire et non à du bâti existant.

**Observation n°13 :** Monsieur Lardet Denis, 1<sup>er</sup> adjoint au maire est opposé au projet de PPRI tel qu'il est soumis aux populations de la commune de Manziat. Le conseil municipal s'est d'ailleurs exprimé à ce sujet en émettant un avis défavorable. Il semble que la raison principale repose sur le fait que l'Etat veuille se protéger par rapport aux risques éventuels.

**C.E,** il semble que l'état protège en premier lieu les biens et les personnes dans ce dossier, que l'impact soit plus grand sur les biens, j'en conviens. Le zonage se trouve plus restrictif qu'il ne l'était dans le PERI, rien ne dit que 1840 ne se reproduira pas avec le réchauffement climatique et ce qui se passe dans différentes régions de France mais aussi à l'extérieur de la France.

**Observation n°14 :** Monsieur Benoît Raphael, signale avoir en main un relevé précisant que son habitation est à 175,39 mètres. Il demande de ce fait le classement en zone bleue. Il pose la question également sur le non classement en zone violette de certaines habitations de Manziat classées en zone rouge.

**C.E,** Le maître d'Ouvrage, en fonction des pièces fournies fera le nécessaire sur la cartographie finale. Pour ce que concerne le non classement en zone violette de certaines habitations classées en zone rouge. La zone violette concerne les centres bourg y compris

**en zone d'aléa fort. Elle correspond aux zones densément urbanisées constituant le centre urbain, et aux espaces urbanisés des communes situées entièrement en zone inondable. Page 33/40 du rapport de présentation.**

**Observation n°16 : Monsieur Vincent Roland, est proche de l'actuelle station d'épuration. Il signale la vigilance des riverains sur le futur projet.**

**C.E, j'ai informé ce monsieur que le dossier en question ne traite pas l'éventuel déplacement de la station d'épuration, ce n'est pas l'objet du dossier et si un dossier devait naître ce sont les services de l'Etat et loi sur l'eau qui en seraient chargés.**

**Observation n°17 : Monsieur Alain Marguin, entreprise Terre de France, remise d'un dossier à la demande du Maître d'Ouvrage et moi-même sur la création en zone inondable, mais aléa non spécifié d'une unité de traitement des rejets d'eaux de lavage de l'entreprise en milieu naturel, ruisseau.**

**C.E, le dossier suivra un cheminement naturel de la Maîtrise d'ouvrage vers les services d'Etat loi sur l'eau afin d'être instruit et demande de pièces complémentaires si besoin. Une demande devra être adressée aux communes concernées.**

### **Lettres annexées au registre d'enquête de Manziat**

**Lettre annexée pièce n°13 : Monsieur et Madame Denis Lardet, signalent avoir pris des dispositions pour faire procéder par un géomètre des relevés de niveaux sur la parcelle les concernant cadastrée n° C 603 sur la commune de Manziat. Ils demandent à ce que le classement soit modifié et passe de la zone bleue à la zone blanche. L'altimétrie au PK 88 avec la crue de référence est à**



**176 m,30 alors que le relevé du géomètre précise 176m, 38 sur le terrain et 176m,42 sur le seuil de la maison du couple.**

**Des plans et relevés sont joints à la lettre.**

**C.E, le Maître d'ouvrage munis des pièces devrait modifier la cartographie finale.**

**Lettre annexée pièce n°14 : Monsieur et Madame Benoît Jacques, demande au Maître d'Ouvrage de conserver le classement de la parcelle de son habitation. A ce jour un relevé topographique vient d'être réalisé par un géomètre, relevé fait le 29 avril 2013 . L'altitude de la parcelle où repose l'habitation est de 175m,39, d'autres parcelles à proximité sont à 175m,33.**

**C.E, la Maîtrise d'ouvrage, munis des pièces devrait modifier la cartographie finale.**

**Lettre annexée pièce n° 15 : de Monsieur Benoît Jacques, il reprend en partie des éléments traités ci-dessus, mécontentement concernant la révision, relevé de niveau, la station d'épuration future, la consommation des espaces agricoles.**

**C.E, des réponses et explications ont été données dans les observations et lettres ci-dessus**

**Lettre annexée pièce n°16 : Sous forme de pétition, 19 signatures (Non au PPRI ) Quatre remarques : 1- La cote de référence doit rester la crue de 1955 et ses 6m96 à Macon.**

**2- On ne peut pas prendre la crue de 1840 comme référence.**

**3- Le nouveau PPRI obligera la commune de Manziat à déplacer la future station d'épuration.**

**4- Le nouveau PPRI entrainera inévitablement une perte de valeur des terrains et des habitations.**

**Les arguments développés démontrent qu'il n'y a aucune raison de changer la plan actuel de prévention.**

**C.E, La réponse appropriée fait suite à l'observation n°16, ce sont très souvent les mêmes personnes qui s'expriment entre les observations et les lettres, permettez moi d'analyser qu'une seule fois.**

**Référence à la crue de 1840, effectivement des travaux ont été réalisés, c'est tant mieux ; un siècle ½ s'est écoulé, même si la Saône de 2013 n'est plus celle d'autrefois, le risque est toujours présent avec une climatologie non maîtrisable. Il suffit de regarder ou d'écouter ce qui se passe en France et dans le monde pour ne pas être rassuré.**

**Pour ce qui concerne la future station d'épuration, le PPRI n'est pas responsable de sa saturation, l'urbanisation OUI. Ce n'est pas le PPRI qui oblige son déplacement, mais plutôt une réflexion des lanceurs de projet. Ce dossier n'entre pas dans le sujet qui nous préoccupe, le plan de prévention des risques inondation.**

**Il semble, aux dires des notaires que depuis l'application des éléments en avril 2009 sur les P.L.U ou autres documents des communes, cela n'ait pas apporter de fléchissement sur les transactions foncières et immobilières.**

**Lettre annexée n°17 : Monsieur Gonod André, semble inquiet de voir déplacer la station. Je n'ai pas en main le dossier compte tenu que ce n'est pas l'objet de l'enquête publique.**

**C.E, précise simplement que la plupart des études en Val de Saône des futures stations installées ou à réimplanter en zones inondables posent problème surtout lorsque à proximité des zones non inondables peuvent les recevoir. Je ne pense pas à des pollutions de toute nature, tellement les systèmes d'épuration sont de nos jours au top, boues activées, roselière ou autre system...**

**Lettre annexée n°18 : Monsieur Geay Gilbert, signale le peu de risque de voir une crue de 1840, malgré les précipitations récentes en 2013, l'influence sur la Saône a été minime. S'inquiète de la construction de la future station d'épuration hors zone inondable et de l'incidence du coût sur le projet lié à la valeur des terres maraîchères.**

**C.E, La pluviométrie en 1840, 324 mm sur 3 jours n'a rien de comparable, d'autant qu'à l'époque tous les affluents de la Saône étaient en crue également**

**Pour ce qui concerne l'implantation de la station, seuls les services de l'Etat, loi sur l'eau peuvent abonder à votre demande le moment venu. Ce n'est pas l'objet du dossier PPRI .**

**Lettre annexée n°19 : En fait il s'agit d'un dossier sur la gestion des eaux de lavage de l'entreprise( Terre de France Val de Saône ) dossier déposé par Monsieur Marguin Alain pour information.**

**C.E, le dossier a été transmis au Maître d'Ouvrage pour info. Il devra être transmis aux communes concernées par le pétitionnaire**

**Lettre annexée n°21 : Lettre de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, avec un AVIS FAVORABLE. Cet avis est accompagné de remarques qui ne s'appliquent pas à Manziat.**

**C.E, retiens l'AVIS FAVORABLE.**

**Lettre annexée n°22 : de Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, Pas d'observation et un AVIS FAVORABLE.**

**C.E, retiens l'AVIS FAVORABLE.**

**Lettre annexée n°24 : Lettre arrivée hors délais d'enquête publique de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs. Cette lettre est accompagnée de remarques 4 au total :**

- **Les spécificités des communes d'Asnières et Vésines, seules communes du Val de Saône situées en zone entièrement en zone inondable, sont bien prises en compte afin de permettre l'évolution des villages, grâce à l'extension de la notion de centre urbain initialement retenu pour les agglomérations ( possibilité de construction nouvelles, en respectant la cote de référence ). Les extensions mesurées restent également possibles en zone inconstructible.**

- **Les prescriptions concernant les bâtiments existants me semblent avoir fait l'objet d'un bon compromis dans leur formation pour ouvrir les possibilités de financement sans pour autant rendre obligatoire la réfection complète d' un bâtiment au motif du changement de ses matériaux ( art 7.1b ) Je suis d'autant plus attentif à ce point que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs reste à ce jour le seul moyen de financer la réduction de la vulnérabilité, inscrite comme une priorité dans la politique nationale de prévention ;**

- **Ces mêmes prescriptions ne rendent pas obligatoires le diagnostic, mais celui-ci est demandé à l'appui des demandes de subvention FPRNM.**

**Dans le règlement, vous avez bien voulu orienter les particuliers vers notre Etablissement. Nos services se tiennent à la disposition des communes pour toute opération collective qui pourrait être mise en œuvre en associant les vôtres ( comme cela a déjà pu être fait en Saône et Loire et dans le Rhône, en application de notre délibération du 1<sup>er</sup> juin 2010 ).**

- **Enfin, plusieurs de ces prescriptions concernent les réseaux, points particulièrement vulnérables lors des crues de la Saône. Je serai sensible à ce que les démarches d'information entreprises envers les collectivités et les particuliers dans le cadre de la révision des PPRI, touchent également les gestionnaires de**

**réseaux. Mes équipes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, qui pourrait se concrétiser dans l'un des volets d'un Prochain Programme d'Actions de Prévention des inondations de la Saône.**

**Lettre accompagnée d'un AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLAN PPRI.**

**C.E, regret de voir arriver cette lettre hors délais, enregistré en juin 2013**

-----

**Analyse des observations mentionnées sur le registre d'enquête publique de Vésines. Observations accompagnées de lettres adressées ou remises au commissaire enquêteur.**

**Observation n°1 : de Madame Lucet Colette, cette dame âgée est simplement venue consulter le dossier. Son habitation n'a jamais inondé, consciente que son terrain agricole route d'Asnières ne sera jamais constructible. Est en zone rouge du PPRI.**

**C.E, J'ai commenté le dossier tout en fournissant à cette dame les infos souhaitées sur son terrain, route d'Asnières.**

**Observation n°2 : visite de Monsieur Ryon, n'a pas souhaité intervenir.**

**C.E, pas de remarque**

**Observation n°3 : de Madame Catherin Sylvie, fait une remarque : ce sera les petits qui paieront les pots cassés en cas de sinistre. Le pot de terre contre le pot de fer.**

**En résidant à Vésines, nous savons ce que nous risquons. Avec ces nouvelles contraintes c'est la mort de notre village.**

**C.E, La mort du village, personne n'y songe, peut-être que les aides ne sont pas à la hauteur de l'enjeu demandé face aux mises aux normes de cette crue de référence. Elles sont fixées par le code de l'environnement et la loi de finance.**

**Observation n°4 : Monsieur Michel Fontis, président du syndicat endiguement. L'observation en question a déjà été formulée sur la commune d'Asnières sur Saône. Elle porte le numéro 2, en fait le syndicat d'endiguement couvre 17 kms de digues.**

**C.E, le commissaire enquêteur s'est exprimé sur le sujet dans le cadre des remarques formulées par Mr Fontis**

**Observation n°4,5 : Monsieur Jean Paul Panchot, signale qu'avec ce nouveau plan PPRI , les biens immobiliers seront dévalués.**

**C.E, il semble que malgré l'application anticipée de ces nouvelles contraintes ou normes, depuis 2009 dans les PLU des communes ce ne soit pas le cas, quelque soit le bien, immobilier ou foncier. Info notariale.**

**Observation n°5 : Madame Greffet Josiane, s'inquiète de la réglementation et mise aux normes des logements à rénover y compris pour les logements locatifs. Reste favorable au PERI.**

**C.E, des aides existent suite à un diagnostic de vulnérabilité (qui est conseillé ) il déterminera l'urgence et les moyens. Des priorités seront déterminées en fonction des moyens financiers de**

**chacun. Un petit rappel, évaluation du bien ramené à une valeur de 10% de l'ensemble X par 40% pour les particuliers. C'est le montant de l'aide maximum espéré pour un dossier.**

**Observation n°6 : Monsieur Borjon Noël, s'oppose à ce nouveau plan tout en critiquant le remblaiement et l'imperméabilisation de certains secteurs. Ces travaux ont et perturbent la nonchalance dû cours d'eau ainsi que son élargissement, deux facteurs favorisant la montée des eaux. Il souhaite le maintien du PERI, déjà réputé contraignant, s'inquiète de la dévaluation des biens, s'inquiète du surcoût des travaux lorsque ces travaux seront possibles.**

**C.E, bien que la prise en compte soit récente sur les PLU (2009) et l'arrêté préfectoral n°IAL2011-01 du 19 avril 2011, il semble que les biens immobiliers et fonciers ne soient pas impactés financièrement lors de transaction ou estimation (propos de notaire)**

**Pas d'interdiction pour agrandir, voir construire dans certains secteurs sauf, qu'il est nécessaire de prendre en considération la crue de référence et les prescriptions du règlement des zones dans le tableau récapitulatif 1.4. page 10 et 11. Elle peut effectivement avoir un impact financier. Des aides sont mobilisables après diagnostic pour les travaux.**

**Observation n°7 : Monsieur Foucher Philippe, souhaite connaître les incidences sur du bâti ancien et leur mise aux normes référence crue 1840.**

**C.E, sur le bâti ancien, il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic qui déterminera les travaux de mise aux normes et l'urgence en fonction de vos moyens financiers.**

**Observation n°8 : Monsieur Bon Daniel, refuse le nouveau plan en demandant de conserver celui qui le concernait, le PERI . S'inquiète de la rénovation et mise aux normes du bâti ancien. Ne**

**comprend pas les nouvelles restrictions en matière d'agrandissement des bâtiments existants.**

**C.E, il est toujours possible de faire des travaux, simplement que les références de crues ont changés, c'est la crue de référence 1840 modélisée qui est applicable depuis 2009 dans tous les documents d'urbanisme, se renseigner en mairie. Se référer également au tableau récapitulatif page 10 et 11 du règlement. En ce qui concerne les élargissements éventuels d'habitation, je pense que vous faites référence au PERI moins restrictif que le PPRI. Sans relevé topographique il semble difficile de déterminer si le parcellaire à proximité immédiate du bâti est impacté ou pas.**

**Observation n° 9 : Mr Zaccaguino Léonard, souhaite rester sur la référence crue 1955, s'inquiète également du coût des aménagements voire surcoût. Ne pas oublier de prendre en compte le côté inesthétique des constructions.**

**C.E, avec les différentes crues subis, le village ne s'est pas dépeuplé. Des aides seront à disposition sur des travaux de mise aux normes. En fonction des moyens de chacun, des priorités seront déterminées, pour cela un diagnostic est nécessaire. L'aide financière s'applique également sur le diagnostic.**

### **Lettres annexées au registre de Vésines**

**Pièce annexée n°13 : lettre de Monsieur Chavy Jean Yves, semble choqué voire scandalisé par ce nouveau plan. Héritier d'une maison familiale au village il fait référence au plan de 1955 qui à ses yeux était logique et moins contraignant. Il s'inquiète des travaux à prévoir à titre personnel mais aussi sur les réseaux de desserte indispensables à tous. Ces travaux engendront des dépenses importantes sans que les aides soient à la hauteur.**



**C.E,** des aides pourront être sollicitées avec des priorités en fonction des moyens de chacun. Il semble difficile de remettre en cause ce nouveau plan d'autant que nous subissons de plus en plus des orages puissants qui pourraient de part le réchauffement climatique déclencher des pluies diluviennes sur plusieurs jours.

**Pièce annexée n°14 :** lettre de Monsieur Catherin Pierre pose la question suivante : pourquoi l'étude de modélisation a changé depuis 30ans. Il fait la remarque sur la différence entre les côtes altimétriques crue de référence 1955 et la nouvelle 1840 sur les constructions réalisées depuis l'année en question, ce changement lié à la référence crue 1840 posera de nouveaux problèmes sur l'existant. Il s'inquiète de la dévaluation des biens avec cette nouvelle norme de référence. Il s'inquiète du non remboursement des sinistres par les assurances si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais par les moins argentés. Une remarque également sur la suppression d'un article du code rural, article qui paraissait intéressant. Contesté l'utilisation et la mise en œuvre de certains matériaux, genre batardeaux. La carte des enjeux semble différente de celle des aléas à Vésines. Il signale le manque de cohésion entre les différentes structures : administration et Natura 2000.

**C.E,** les constructions réalisées depuis 1955 seront peu impactées par la nouvelle référence. La dévaluation des biens ne semble pas encore d'actualité semble t'il (information de notaire local). Les assurances ont des obligations voire page 7/38 du règlement par contre les assurés auront des contraintes. Il me semble que les cartes enjeux et aléas seront rectifiées suite à la remarque.

**Pièce annexée n°15 :** lettre de Monsieur et Madame Castro Ménolès Jacques, précisent que le village est protégé par une digue, donc moins vulnérable aux montées des eaux. Ils signalent l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux à prévoir

**dans les 5 ans. Ils souhaitent également une prise de conscience de tous face au déboisement. L'arbre est consommateur d'eau.**

**C.E, La digue apporte un plus pour les petites crues, dans la cadre qui nous intéresse ce n'est pas suffisant, mais elle temporise. Des aides existent, par contre il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Il peut être différent d'une résidence à l'autre. Pour ce qui concerne le déboisement, il me semble que tout arbre coupé doit être remplacé par un autre.**

**Pièce annexée n°16 : lettre de Monsieur Greffet Bernard, souhaite le maintien du PERI. Il semblait un bon compromis. Il demande à ce que la référence crue de 1840 ne s'applique que sur les futures constructions.**

**C.E, en l'état actuel du dossier cela semble bien compromis, des amendements pourront peut être voir le jour, sans grande certitude.**

**Pièce annexée n°17 : lettre de Monsieur Jullin Gilbert, accompagnée de quelques documents datant de 1840 sur le littoral de la Saône.(1)La Saône, rivière paisible arrose les prairies tout en leur apportant une vase fécondante qu'elle dépose, elle remplace l'engrais. (2) La lenteur dans la marche des inondations permet de sauver des biens, bétail et une partie des récoltes. Aucune perte humaine en campagne. Lors d'une crue, son élévation n'est pas régulière.(3) Les quatre derniers siècles présentent donc des inondations extraordinaires et progressant toujours. Doit-on conclure que l'eau, en 1840 , a été plus abondante qu'en 1570, 1640, 1711. Je ne le pense pas. (4) Ce canal, déjà restreint pour suffire à l'écoulement de la masse d'eau que les pluies abondantes réunissent en amont, vient encore d'être resserré par l'établissement de nouveaux ponts et de nouveaux quais ;**

et ce resserrement, contraire aux lois de l'hydraulique, prépare à la plaine de fréquents sinistres. Le Rhône est aussi concerné, jadis les Brotteaux n'étaient pas habités, il pouvait s'étendre. Le pont de la Guillotière a reçu des arches supplémentaires, la plaine a été remblayée en grande partie. En 1756, le pont de la Guillotière possédait 17 arches et de nos jours 9.

Monsieur Vullin présente une carte en ciblant les habitations du village ( centre bourg ) par rapport aux crues trentenale, centenale et au dessus des crues les plus haute.

Constat sur la carte des enjeux qui ne correspond pas à la carte des aléas. Il signale que Vésines s'est adapté au fil des ans et des inondations successives, seules 4 maisons sont au niveau de crue trentenale, 17 au-dessus des crues centennales et 20 du 19 siècle qui sont au-dessus des eaux les plus hautes connues. La population s'est adaptée. Il fait remarquer les travaux et infrastructures réalisés sur l'autre rive, travaux empiétant sur le lit majeur de la Saône. Inquiétude sur le coût des mises aux normes, le PPRI n'est pas acceptable tel qu'il est défini.

C.E, ce document archive est intéressant, sa prise en compte de nos jours semble difficile tellement le paysage a changé, la main de l'homme est passée par là. Vésines semble avoir pris au fil des années ses distances en prenant des dispositions sur le bâti puisque 20 habitations ne seraient pas concernées par des mises aux normes référence crue de 1840.

Pour ce qui concerne les aides financières, elles existent même si elles ne sont pas à la hauteur des obligations, quand aux assurances, je vous rappelle l'article du règlement page 7/37 et 8/37

Pièce annexée n°18 : Lettre de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain avec remarques : en zone violettes, centre urbain, existent des bâtiments agricoles, dans le règlement et ses prescriptions la zone est grisée, tableau, récapitulatif du règlement page 10. Cette lettre est accompagnée d'un AVIS FAVORABLE sur le dossier sous réserve de prendre en considération la remarque.

C.E, La maîtrise d'ouvrage rectifiera le document règlement

**Je prends acte de l'AVIS FAVORABLE .**

**Pièce annexée n° 19 : Lettre de Monsieur le Président du centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, pas d'observation particulière et AVIS FAVORABLE .**

**C.E, je prends acte de l'AVIS FAVORABLE.**

**Pièce annexée n°20 et 21: Lettres de Monsieur Chavy Guy, Bagé la Ville et Monsieur Chavy Dominique de Saint André de Bagé 01380. Souhaitent que la référence de crue reste à celle de 1955.**

**C.E, émettra un avis sur ce dossier suite à l'enquête publique, Monsieur le Préfet quand à lui prendra un arrêté sur l'application où non de ce nouveau plan, amendé ou pas.**

**Pièce annexée n°22 : Lettre de Monsieur et Madame Roguet Franck, ils émettent une idée, celle de réfléchir à des investissements publics afin de réguler les eaux sans faire appel aux particuliers. Signalent également la position des assurances dans ce cas.**

**C.E, je pense sincèrement que ce serait trop lourd, l'état protège l'existant et les lits mineur et majeur de la Saône et ses affluents. Dans le règlement, page 10 et 11 figure la position des assurances.**

**Pièce annexée n°23 : Lettre de Madame Chavy Josette ,01190 Ozan Madame est propriétaire d'un bien immobilier en**

**indivision sur Vésines. Souhaite connaître l'historique de la crue de 1840 ?**

**C.E, le bassin versant de la Saône est de environ 30000km<sup>2</sup>, depuis la seuil de la Lorraine, au nord, jusqu'à sa confluence avec le Rhône à Lyon. Ce bassin versant, par sa grande étendu et son relief est soumis à deux principales influences climatiques : les courants humides en provenance d'ouest-sud ouest produisent des crues océaniques en particulier dans les Vosges et le Jura, et les masses nuageuses d'origine méditerranéenne qui remontent le Rhône. Lors de la crue de 1840 les deux phénomènes se sont combinés, d'où la catastrophe connue et ses 324 mm d'eau sur le bassin versant en 4 jours.**

**Evolution de l'aménagement du territoire et l'évolution des règles d'urbanisme.**

**C.E, effectivement nous constatons des erreurs, erreurs par rapport à quoi comme référence, si la crue de référence 1840 et ses obligations avait été mise en place en temps et en heure, un certain nombre d'autorisation d'urbanisme n'aurait pas été délivrée et nous ne serions pas dans la situation actuelle qui nous préoccupe. Je pense que c'est le cas dans la commune de Vésines comme les deux autres avec l'application du règlement du PERI. Les élus pouvaient t'ils faire autrement qu'appliquer le règlement du moment ?**

**Les services techniques et les infrastructures :**

**C.E, beaucoup de moyens existent, la technologie, l'humain, les machines de T.P participent et améliorent la régulation des débits d'eaux.**

**La cote de 176m,30 au PK 88 à Vésines est donnée à partir d'une crue 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement de la rivière en crue.**

**Diagnostic dans les maisons, ce diagnostic est recommandé lorsque l'on fait appel aux aides financières. Le coût du diagnostic est pris en charge, il doit être inclus dans le dossier de demande d'aides et financé par le FPRNM du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.**

**Coût financier,**

**C.E , un citoyen de Vésines m'a transmis un plan où figure un**

**certain nombre de résidences, 17 au total ne semble pas concernées par des travaux de remise aux normes de la crue 1840. Vérifier si votre résidence est concernée ?**

**Valeur des biens et location des biens,**

**C.E,** il semble aux dires d'un Notaire local que les biens ne sont pas pour l'instant impactés par ce nouveau plan, les locations non plus.

**Subventions proposées**

**Je ne pense pas que le nombre de demande de subvention pose problème, quelque soit le nombre, les dossiers éligibles recevront une subvention. Le calcul se fait de la manière suivante, estimation du bien immobilier, est retenu 10% de cette estimation. Un particulier peut prétendre à 40% de subvention des 10% sur les travaux à réaliser, bien entendu 60% restent à sa charge.**

**Exemple : Valeur du bien 300000 euros 10% représentent 30000euros X 40% subvention de 12000euros.**

**Conséquences en cas de refus,**

**C.E,** en premier lieu réduire la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants, vous avez 5 ans article L562-1 du code de l'environnement pour réaliser les travaux retenus par le diagnostic, les priorités sont déterminées par ce diagnostic en fonction de vos moyens financiers.

**Les conséquences sont précises, en cas de refus Monsieur le Préfet peut au-delà des délais faire procéder aux travaux à la charge du propriétaire, les assurances continueront d'assurer les usagers pendant cette durée, (art R562-5 du code de l'environnement) et effet du PPR en matière d'assurance, page 7/38 du règlement.**

**Pièce annexée n°26 : Lettre de Monsieur et Madame Balaguer Daniel, regrettent de ne pas avoir rencontré le commissaire enquêteur pour cause d'horaire de permanence non adaptée. S'inquiètent des travaux à prévoir et leur coût.**

**C.E,** je tiens à vous préciser que les permanences ont été articulées avec les horaires d'ouverture des secrétariats de mairie. Volontairement, j'ai demandé aux élus de Manziat de m'accepter jusqu'à 19h, alors que le secrétariat ferme à 18h. Vous aviez la

**possibilité de me rencontrer à Manziat car les communes étaient regroupées dans le cadre de cette enquête. Je ne sais pas si votre résidence est concernée par des travaux, un citoyen de Vésines m'a remis une carte de la zone violette, zone du centre urbain. 41 maisons sont recensées et 20 sont au plus haut niveau des plus hautes eaux connues, théoriquement ces constructions ne devraient pas être concernées par des travaux sous réserve de vérification altimétrique par vous-même.**

**Pièce annexée n°27 : Lettre de Monsieur le Président de L'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs.**

**Remarques, au nombre de 4**

- Les spécificités et la prise en compte des communes d'Asnières et Vésines, seules communes du val de Saône situées entièrement inondables sont bien prises en compte afin de permettre l'évolution des villages, grâce à l'extension de la notion de centre urbain initialement retenu pour les agglomérations ( possibilité de constructions nouvelles, en respectant la cote de référence ) les extensions mesurées restent également possibles en zone inconstructible.**
- Les prescriptions concernant les bâtiments existants me semblent avoir fait l'objet d'un bon compromis dans leur formulation pour ouvrir les possibilités de financement sans pour autant rendre obligatoire la réfection complète d'un bâtiment au motif du changement de ses matériaux (art 7 .1.b) Je suis d'autant plus attentif à ce point que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs reste à ce jour le seul moyen de financer la réduction de la vulnérabilité, inscrite comme priorité dans la politique nationale de prévention ;**
- Ces mêmes prescriptions ne rendent pas obligatoires le diagnostic, mais celui-ci est demandé à l'appui des demandes de subvention FPRNM. Dans le règlement, vous avez bien voulu orienter les particuliers vers notre Etablissement. Nos services se tiennent à la disposition des communes pour toute opération collective qui pourrait être mise en œuvre en associant les vôtres**

**(comme cela a déjà pu être fait en Saône et Loire et dans le Rhône, en application de notre délibération du 1<sup>er</sup> juin 2010)**

**• Enfin, plusieurs de ces prescriptions concernent les réseaux, point particulièrement vulnérables lors de crues de la Saône. Je serai sensible à ce que les démarches d'information entreprises envers les collectivités et les particuliers dans le cadre de la révision des PPRI, touche également les gestionnaires de réseaux. Mes équipes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, qui pourrait se concrétiser dans l'un des volets d'un prochain Programme d'Actions de Prévention des inondations de la Saône.**

**Lettre accompagnée d'un AVIS FAVORABLE AU PROJET.**

**C.E, regret de voir arriver ce courrier hors délais, enregistré en juin 2013.**

**Dossiers mis à disposition du commissaire enquêteur et du public, par les services de l'Etat :**

**Dans l'ensemble, le dossier était complet, technique, peut être trop pour un public mal préparé. Le public, nombreux, nous nous en félicitons n'a pas pris le temps nécessaire pour disséquer les différentes pièces du dossier d'enquête, en particulier la note synthétique de présentation, le rapport de présentation, le règlement et les différentes cartes, ce qui a laissé place à l'incompréhension de certain. Pour éviter ces incompréhensions, ne serait-t-il pas possible de remettre à chacun lors des réunions publiques des dépliants plus complets. Ce public, par principe ou par crainte ne consulte pas les dossiers en dehors des permanences. Crainte (supposition) d'être remarqué dans les secrétariats de mairie, ce qui laisse peu**



**de temps pour la consultation le jour des permanences du C.E. d'autant que parfois la salle est remplie.**

**J'ai, lors de mes permanences rencontré des hommes et des femmes qui au fil des ans ont affronté les différentes crues, ils sont organisés et solidaires. Ils affrontent les caprices de cette Saône en pleine connaissance de cause, quelque soit le niveau de l'eau ou dégâts qu'elle peut causer.**

**Nous avons signalé quelques erreurs sur les cartes et règlement .Tous ces éléments seront repris dans le dossier final par les services de l'état, D.D.T**

**En fin d'enquête, le 29 mai 2013 par courrier, le commissaire enquêteur a remis au service de la Direction départementale des territoires un condensé ou synthèse des observations du public, ainsi que les différentes lettres déposées dans les secrétariats de mairie ou remises directement au commissaire enquêteur, pièce annexée n°1**

**Par courrier du 6 juin 2013 la Direction départementale des territoires a répondu au commissaire enquêteur en apportant des éléments de réponse aux observations relevées par le commissaire enquêteur lors des différentes permanences dans les trois communes. Six au total, deux dans chaque commune. Ce courrier est annexé au dossier, il est composé de 3 pages, pièce annexée n°2**

**Avant d'apporter mes conclusions sur cette enquête, je souhaite signaler par ordre mon ressenti global sur les observations et courriers.**

**Ce qui revient le plus souvent est le coût des travaux à réaliser pour être aux normes et le peu de moyen (aides financières) en contrepartie.**

**Pourquoi revenir sur la référence de crue 1955, elle semblait un bon compromis**

**Les biens fonciers et immobiliers seront dévalués**

**C.E, n'ayant pas connaissance des biens de chacun, lieu, altimétrie, travaux déjà réalisés pour être en conformité avec la cote référence du PERI, sans diagnostic, la mise aux normes crue de référence 1840 modélisée est l'inconnue en matière de coût. Quant aux aides financières, le barème semble être arrêté par la loi de finance. Ce barème me semble non adapté car indexé sur la valeur du bien, rien ne prouve que les travaux les plus élevés en coût se feront sur de l'immobilier de grande valeur.**

**La crue de 1955 semblait un bon compromis, oui certainement, par contre personne par précaution ne peut apporter de garantie sur un éventuel retour de crue 1840, surtout que chacun de nous constate où apprend chaque jour des catastrophe en France ou dans le monde, le réchauffement climatique y est certainement pour quelque chose.**

**Pour ce qui est de la dévaluation des biens, il semble aux dires des notaires que ce ne soit pas l'évidence même sur les transactions en cours.**

**FIN DU RAPPORT**

**Le 24 JUIN 2013**

**Monsieur Gros GILBERT  
Commissaire enquêteur**

**Dossier d'enquête n° E13000047 /69**

**Sur le projet de PPR inondation de la Saône sur les communes d'Asnières sur Saône, Manziat et Vésines.**

**Suite à l'analyse de chaque point du dossier mis en enquête publique par Monsieur le Préfet de l'Ain , suite aux observations manuscrites et lettres adressés par le public et personnes associées jointes aux trois registres d'enquête publique, suite aux réponses apportées par le commissaire enquêteur aux observations et lettres, suite au courrier adressé par le commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires ,pièce n°1 jointe au rapport et conclusions, suite à l'analyse des observations et lettres, courrier adressé par la Direction départementale des territoires au commissaire enquêteur, pièce n°2 jointe au rapport, suite aux ressentis du commissaire enquêteur et son analyse dans le rapport d'enquête publique.**

**Compte tenu de l'analyse du rapport et des réponses apportées par le commissaire enquêteur, des réponses de la part de la Direction départementale des territoires aux observations et lettres.**

**De l'avis défavorable de la commune de Manziat,  
délibération du conseil municipal du 24 avril 2013.**

**De l'avis et refus du dossier tel qu'il est présenté de la  
commune de Vésines, délibération du conseil municipal du  
3 mai 2013**

**De l'avis favorable de Monsieur le président de la  
Chambre d'Agriculture de l'Ain sous réserve de prise en  
compte des remarques concernant les exploitations  
agricoles recensées en zone violette et de modifications du  
règlement au tableau récapitulatif page 10 cadre grisé, en  
prévoyant les prescriptions s'y rapportant. Seules sont  
concernées par ces remarques les communes d'Asnières  
sur Saône et Vésines.**

**De l'avis favorable de Monsieur le président du centre  
Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes.**

**De l'avis défavorable de la commune d'Asnières sur Saône,  
mais réputé favorable car avis arrivé hors délai d'enquête  
publique, délibération du conseil municipal du 31 mai  
2013.**

**De l'avis de Monsieur le président de l'Etablissement  
Public Territorial du Bassin Saône Doubs. Avis favorable  
assorti de 4 remarques, arrivé hors délai d'enquête  
publique le 13 Juin 2013 au service de la DDT à Bourg en  
Bresse.**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Face à l'incertitude et aux risques que provoqueraient une nouvelle crue équivalente à celle référence 1840 , aux mesures proposées pour protéger au mieux les personnes et les biens, au temps accordé pour effectuer les mises aux normes de référence, aux aides financières pour effectuer ces dites mises aux normes, malgré ces 173 ans de semi-tranquillité et vigilance, et l'impossibilité de palier à ce risque**

**Le commissaire enquêteur émet un Avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Saône avec réserve:**

**Que les aides financières concernant les mises aux normes à réaliser dans les cinq ans soient adaptées aux ressources des citoyens et non arbitrairement par rapport à la valeur du bien immobilier.**

**Avis favorable avec réserve**

**Chaleins le 24 juin 2013**

**Gilbert Gros  
Commissaire enquêteur**



